

Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

modifié par décret n°2011-82 du 20 janvier 2011.

Chapitre 1er : Cumul d'activités à titre accessoire.

Article 1

Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article 2

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

...

II.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 * du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°; au 2°; au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Services à la personne ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

** L'article L. 133-6-8 * du code de la sécurité sociale prévoit le régime particulier des travailleurs indépendants, en particulier sous statut d'autoentrepreneur.*